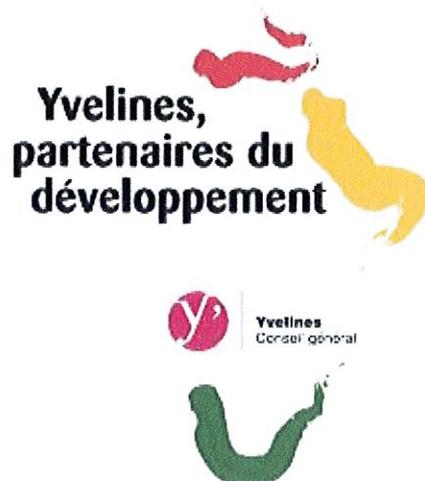




Yvelines
Conseil général



Préfecture de Blitta



COOPERATION DECENTRALISEE

Département des Yvelines / Préfecture de Blitta

*
* *

CONVENTION-CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

Période 2012-2015

PRÉF. 78
24.04.12



Yvelines
Conseil général



Préfecture de Blitta

Entre :

Le Département des Yvelines, collectivité territoriale française,
Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France)
Représenté par le Président de son Conseil général,

Et :

La Préfecture de Blitta, collectivité territoriale togolaise,
Dont le siège est sis à l'Hôtel du Conseil de Préfecture, BLITTA (Togo)
Représentée par le Président de la délégation spéciale.

Préambule

Le Département des Yvelines et la Préfecture de Blitta ont signé le 9 novembre 2007 un accord de coopération décentralisée pour une durée de 5 ans dont la mise en œuvre s'est appuyée sur les services de l'Union des communes du Togo (UCT), auprès de qui un Volontaire de solidarité internationale a été mis à disposition par le Département des Yvelines.

De nombreux projets ont été conduits entre 2007 et 2011 dans les domaines de l'enseignement secondaire, de l'agriculture et de la santé. Des partenaires extérieurs, comme l'ONG Entreprises territoires et développement (ETD), ou la Direction départementale de la santé, ont pu bénéficier de l'appui financier de cette coopération. D'autres projets ont été menés au bénéfice direct du Conseil de Préfecture de Blitta.

Considérant les résultats positifs de cette première période de coopération, et les nouvelles orientations tant en matière de décentralisation au Togo que de coopération internationale au Département des Yvelines, les deux collectivités ont décidé de renouveler leur accord de coopération décentralisée pour une durée de quatre années à compter de 2012.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉF. 75
24.04.12



Yvelines
Conseil général



Préfecture de Blitta

Article 1- Objet de la convention-cadre.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les domaines dans lesquels le Département des Yvelines et la Préfecture de Blitta entendent poursuivre leur coopération décentralisée pour la période 2012-2015, et les modalités de mise en œuvre des actions communes.

Les deux parties rappellent leur attachement à apporter leur contribution, à l'échelle de la Préfecture de Blitta, à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement, et à mettre en œuvre des actions de coopération de qualité, en suivant les recommandations de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale adoptée par le Département des Yvelines le 8 juillet 2011.

Article 2- Domaines de la coopération.

Les deux parties entendent développer des programmes de coopération dans les domaines suivants :

- appui aux groupements de producteurs agricoles de la Préfecture dans la perspective de l'aménagement du territoire et du développement économique de la Préfecture de Blitta ;
- appui aux politiques de développement économique et artisanal ;
- amélioration des conditions d'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à la propreté ;
- appui à l'amélioration des infrastructures d'éducation primaire et secondaire ;
- renforcement des moyens du Conseil de préfecture.

Elles conviennent par ailleurs d'étudier toute opportunité d'action conjointe en faveur de la promotion de la décentralisation et du développement local, de la coopération décentralisée et des liens d'amitié entre la France et le Togo.

Article 3- Engagements des parties.

Le Département des Yvelines s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat en France, en Europe et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention. Il s'engage par ailleurs à mobiliser au sein de ses services ou auprès de ses partenaires en Yvelines et en France une expertise qualifiée et appropriée aux enjeux de sa coopération avec la Préfecture de Blitta. Enfin, il s'engage à promouvoir en Yvelines et en France le potentiel de la coopération avec les acteurs de la Préfecture de Blitta et à favoriser, dans le cadre de ses dispositifs de financement proposés aux collectivités, associations et collèges des Yvelines, les initiatives en faveur de la Préfecture de Blitta.

La Préfecture de Blitta s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat au Togo en Afrique et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à mobiliser les ressources humaines et moyens techniques appropriés à la réalisation des objectifs de sa coopération avec le Département des Yvelines. Enfin, elle s'engage à apporter son concours à toute initiative menée sur son territoire par des acteurs yvelinois et à promouvoir auprès des autorités togolaises les résultats de la coopération avec les acteurs des Yvelines.



Yvelines
Conseil général



Préfecture de Blitta

Article 4- Mise en œuvre des programmes d'actions.

a. Conventions portant programmes de coopération.

Les programmes d'actions feront l'objet de conventions portant programmes de coopération qui seront adoptées par les deux partenaires. Un bilan annuel des programmes sera effectué chaque année à travers un rapport technique et financier préparé par la Préfecture de Blitta.

Afin d'appuyer l'autonomie de la Préfecture de Blitta et, plus largement, la décentralisation au Togo, les deux parties conviennent de privilégier un appui budgétaire direct de la part du Département des Yvelines à la Préfecture de Blitta, sans exclure cependant, et selon les opportunités, des conventions avec des tiers pour la réalisation de certaines opérations spécifiques. En contrepartie de ce soutien budgétaire direct, la Préfecture de Blitta adressera chaque année une copie de son compte administratif et de son compte de gestion qui sera transmise avec le rapport d'activités au Département des Yvelines.

b. Assistance technique aux collectivités partenaires.

Autant que de besoin, les deux collectivités partenaires pourront s'appuyer sur des organisations extérieures dans le cadre de conventions de partenariat, de marchés ou autres types de contrats en vue de bénéficier d'une assistance technique pour la réalisation des projets inscrits dans les conventions portant programme de coopération, y compris pour la gestion des fonds mobilisés par les deux collectivités partenaires.

L'initiative de recourir à une assistance technique appartient indistinctement à l'une ou l'autre des collectivités partenaires. Après accord des deux collectivités, l'une ou l'autre est responsable de la passation de la convention, marché ou contrat selon les procédures qui lui sont applicables. Une copie de la convention, marché ou contrat est adressée à la collectivité partenaire.

Le coût prévisionnel de l'assistance technique est mentionné dans les conventions portant programme de coopération.

c. Opérateurs de projets et autres prestataires.

Lorsque cela s'avère nécessaire, la réalisation des projets inscrits dans les conventions portant programme de coopération pourra être confiée à des opérateurs économiques sélectionnés selon les procédures applicables à la collectivité responsable du marché. Le paiement des prestations pourra être réparti entre les deux collectivités partenaires, selon une quote-part préalablement établie, ou être acquitté intégralement par l'une ou l'autre des collectivités.

d. Autres partenariats.

Si l'une ou l'autre des collectivités partenaires est sollicité par un tiers pour contribuer à une action relevant des domaines de coopération mentionnés à l'article 2 de la présente convention, elle pourra proposer à l'autre collectivité d'affecter une partie des montants mobilisés dans le cadre de la coopération décentralisée à un partenariat avec ce tiers. Une convention de partenariat figurant en annexe de la convention portant programme de coopération décentralisée peut alors être signée :

- soit entre les deux collectivités et le partenaire, si chacune des collectivités apporte directement une contribution financière à la réalisation de l'objet du partenariat ;



Yvelines
Conseil général



Préfecture de Blitta

- soit entre l'une des deux collectivités et le partenaire, si une seule collectivité est responsable du versement de la contribution financière, y compris si cette contribution est mobilisée avec le soutien financier de l'autre collectivité.

Le montant total du projet faisant l'objet du partenariat est porté dans les conventions portant programme de coopération, et l'apport du partenaire y est considéré comme un cofinancement.

e. Evaluation de la coopération.

Les deux collectivités partenaires conviennent de mettre en place régulièrement des évaluations de leur coopération dont le financement est inscrit dans les conventions portant programme de coopération.

Article 5- Durée de la convention-cadre.

La convention-cadre est signée pour une durée de quatre années civiles à compter du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Versailles, le ... 20 avril 2012, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département des Yvelines

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Le Président du Conseil général

Jean-Marie TETART



Pour la Préfecture de Blitta

Président du Conseil de Préfecture

AJEWI

PREFECTURE DE BLITTA
2012